PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 3 mars 2009, à 19h30, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :	Monsieur Pierre Poirier, maire Monsieur Norman Thibault, conseiller Monsieur Paul-Edmond Ouellet, conseiller Monsieur Réjean Vaudry, conseiller Monsieur André Brisson, conseiller Madame Diane Lachaine, conseillère
EST ABSENT :	Monsieur André Bourassa, conseiller
SONT AUSSI PRÉSENTS :	Monsieur Jacques Brisebois, directeur général Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 5132-03-2009
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour l'ordre du jour après en avoir retiré les items suivants :

6.9 Prolongation du terme du règlement d'emprunt 103-2002

6.10. Prolongation du terme des règlements d'emprunt 116-2003 et 117-2003

6.11. Prolongation du terme du règlement d'emprunt 97-2001

6.12 Financement des règlements d'emprunt

6.13. Acceptation de l'offre de la Financière Banque Nationale pour le financement des règlements d'emprunt

Et devancer l'item 11.4 - Embauche de Madame Milaine Richer-Bond au poste d'inspecteur adjointe en environnement et chargée de projet après l'item 3

1. OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

11.4 Embauche de Madame Milaine Richer-Bond au poste d'inspecteur adjointe en environnement et chargée de projet

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER ET DE LA SESSION SPÉCIALE DU 5 FÉVRIER 2009

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Demande d'aide financière dans le cadre de la politique nationale de la ruralité (pacte rural)

5.4 Adoption du règlement 63-7-2009 amendant le règlement 63-2000 sur le traitement des élus

5.5 Demande à Hydro Québec de poursuivre son programme de Diagnostic résidentiel MIEUX CONSOMMER

5.6 Appui au comité S.O.S. 117 dans sa demande auprès des autorités du ministère des Transports du Québec de procéder à la réfection majeure de la route 117

5.7 Appui au projet de la MRC des Laurentides pour l'accès à l'Internet haute vitesse

5.8 Versement de la bonification annuelle du personnel cadre

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.3 Représentants de la municipalité auprès du ministère du revenu et du Receveur général du Canada

6.4 Demande de carte d'accès Desjardins affaires

6.5 Autorisations pour l'encaissement des chèques de petite caisse

6.6 Dépôt du rapport sur les indicateurs de gestion 2007

6.7 Virements de crédits budgétaires et affectations

6.8 Création d'un poste temporaire de coordonnateur en finances et ressources matérielles et signature d'une lettre d'entente avec le syndicat

6.9 Retiré

6.10 Retiré

6.11 Retiré

6.12 Retiré

6.13 Retiré

7. GREFFE

7.1 Extension de la compétence de la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts aux municipalités de La Macaza et de L'Ascension

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Demande de versement de la subvention pour l'amélioration du réseau routier (20 000$)

8.2 Demande de versement de la subvention pour l'amélioration du réseau routier (50 000$)

8.3 Adoption du règlement numéro 78-3-2009 modifiant le règlement numéro 78-2000 fixant les coûts de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout

8.4 Adoption du règlement numéro 174-2009 décrétant des travaux d'amélioration du

réseau routier et autorisant un emprunt de 300 000$

8.5 Demande au ministère des Transports concernant les différentes problématiques de circulation aux abords du viaduc Mont-Blanc

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par Monsieur Gilles McKeown concernant la construction d'un garage privé détaché au 129, Allée du 15e, lot 6-10 du rang VI

9.2 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Yves Blanchet concernant l'implantation du bâtiment principal sur la propriété située au 1414, rue Dufour, lot 22-7 du rang V

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption de règlement numéro 107-5-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 107-2002 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme sur la tarification des permis et certificats d'autorisation

11.2 Adoption de règlement numéro 111-6-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 111-2002 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale

11.3 Avis de motion - Règlement concernant les nuisances

11.4 Item devancé après l'item 3

11.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 108-24-2009 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 108-2002 afin de préciser les dispositions spécifiques applicables aux projets intégrés d'habitation

11.6 Avis de motion - Règlement 108-24-2009 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 108- afin de préciser les dispositions spécifiques applicables aux projets intégrés d'habitation

11.7 Adoption du projet de règlement numéro 107-6-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 107-2002 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin de préciser les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats et de modifier les dispositions portant sur les conditions de délivrance des permis de construction

11.8 Avis de motion - règlement numéro 107-6-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 107-2002 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin de préciser les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats et de modifier les dispositions portant sur les conditions de délivrance des permis de construction

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SESSION

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 5133-03-2009
EMBAUCHE DE MADAME MILAINE RICHER-BOND AU POSTE D'INSPECTEUR ADJOINTE EN ENVIRONNEMENT ET CHARGÉE DE PROJET

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint a été modifié pour un poste d'inspecteur adjoint en environnement et chargé de projet ;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée et que plusieurs candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande l'embauche de Madame Milaine Richer-Bond.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER à l'embauche de Madame Milaine Richer-Bond au poste d'inspecteur adjoint en environnement et chargé de projet, à compter de la semaine du 23 mars 2009 ;

Le salaire et les conditions de travail de Madame Richer-Bond sont fixés conformément à la convention collective.

D'ÉTABLIR les différentes fonctions et responsabilités légales assumées par Madame Richer-Bond comme suit :

Fonction	**Référence légale**
Fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 119
Fonctionnaire responsable de l'application du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8
Fonctionnaire responsable de l'application du règlement sur le captage des eaux souterraines	Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3)

D'AUTORISER Madame Milaine Richer-Bond, dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur adjoint en environnement et chargé de projet, à délivrer tout constat d'infraction découlant des règlements municipaux et des lois relatives à ses fonctions et responsabilités.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5134-03-2009
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 5 FÉVRIER 2009

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février et de la séance spéciale du 5 février 2009, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février et de la séance spéciale du 5 février 2009 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5135-03-2009
SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE chaque année, différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives ;

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT
Moisson Laurentides	450 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 5136-03-2009
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ (PACTE RURAL)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied la Politique Nationale de la ruralité visant à soutenir le développement des communautés rurales via les pactes ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE pour sa mise en œuvre, une entente de partenariat est intervenue entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est mandatée pour gérer le programme d'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite présenter, dans le cadre de ce programme, les projets suivants :

1.- Plan d'action environnemental particulier pour le lac Carré

2.- Quai de la gare, éclairage et poussière de pierre sur la patinoire

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE DÉPOSER à la MRC des Laurentides dans le cadre du programme « Politique Nationale de la Ruralité » les projets précités ;

AUTORISER Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, à signer tous les documents requis dans le cadre de la présentation desdits projets.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5137-03-2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT 63-7-2009 AMENDANT LE RÈGLEMENT 63-2000 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté à la séance du 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 63-7-2009 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 63-2000 sur le traitement des élus, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 63-7-2009
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 63-2000 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE le conseil entend modifier le règlement numéro 63-2000 sur le traitement des élus.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le texte de l'article 1 du règlement numéro 63-2000 est remplacé par le suivant:

Article 1: La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 900,49$;

ARTICLE 2 : Le texte de l'article 2 du règlement numéro 63-2000 est remplacé par le suivant:

Article 2: En plus de la rémunération annuelle ci-haut fixée pour le maire, celui-ci recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit 8 450.24$;

ARTICLE 3 : Le texte de l'article 3 du règlement numéro 63-2000 est remplacé par le suivant:

Article 3: La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée à 5 633.50$;

ARTICLE 4 : Le texte de l'article 4 du règlement numéro 63-2000 est remplacé par le suivant:

Article 4: En plus de la rémunération annuelle ci-haut fixée pour chaque conseiller, ceux-ci recevront une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit 2 816.75$;

ARTICLE 5 : Le texte de l'article 6 du règlement numéro 63-2000 est remplacé par le suivant:

Article 6: Le présent règlement s'appliquera rétroactivement au 1er janvier 2009;

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5138-03-2009
DEMANDE À HYDRO QUÉBEC DE POURSUIVRE SON PROGRAMME DE DIAGNOSTIC RÉSIDENTIEL MIEUX CONSOMMER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré à la campagne de promotion du programme d'économie d'énergie, le « *Diagnostic résidentiel MIEUX CONSOMMER* » d'Hydro Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis sur pied sa propre campagne d'information et de promotion du programme auprès de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs clients d'Hydro Québec ont été empêchés de participer au programme parce qu'ils avaient reçu des facturations estimées ou couvrant des périodes de plus de 75 jours ;

CONSIDÉRANT QUE ces clients se sont trouvés brimés puisqu'ils n'ont pu profiter du programme et recevoir leur rapport de recommandations personnalisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pu profiter des 30$ ou 35$ promis par Hydro Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

DE DEMANDER à Hydro Québec de poursuivre son programme de diagnostic résidentiel mieux consommer et ainsi de permettre aux clients qui n'ont pu en profiter, de compléter leur dossier afin d'obtenir leur rapport de recommandations, et également faire profiter la collectivité du montant de 30$ ou 35$ promis par Hydro Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5139-03-2009
APPUI AU COMITÉ S.O.S. 117 DANS SA DEMANDE AUPRÈS DES AUTORITÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE PROCÉDER À LA RÉFECTION MAJEURE DE LA ROUTE 117

CONSIDÉRANT les multiples démarches entreprises depuis des décennies par les instances régionales pour une réfection majeure de la route 117, du sud de la municipalité de Labelle au nord de la ville de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT la lenteur de ce dossier qui, pendant au moins deux décennies, a marqué le pas et n'a pas connu les investissements souhaités ;

CONSIDÉRANT QUE les montants annoncés récemment relatifs à la réfection majeure de la route 117, entre le sud de la municipalité de Labelle et le nord de la ville de Mont-Laurier, ne rencontrent pas, à ce jour, les investissements réalisés ou annoncés concernant d'autres routes à grand débit (routes 148 et autoroute 50, route 185 et autoroute 85, route 175 et autoroute 73) ;

CONSIDÉRANT les principes d'équité qui doivent prévaloir dans l'attribution des fonds que le gouvernement du Québec s'apprête à investir dans les infrastructures routières ;

CONSIDÉRANT le volume important de la circulation sur la route 117 et le nombre d'accidents survenus depuis le début de l'année 2009, démontrant la nécessité d'apporter des correctifs majeurs ;

CONSIDÉRANT l'importance fondamentale de la route 117 pour le développement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, mais aussi des autres MRC des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, ainsi que pour les projets reliés au Plan Nord du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT la concertation du milieu régional et extrarégional relative à cette route ainsi que la mobilisation projetée des divers milieux touchés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPUYER le comité S.O.S. 117 dans sa démarche auprès des autorités du ministère des Transports du Québec, en regard du dossier de la réfection majeure de la route 117 et de ce qui suit :

- d'accélérer le processus concernant les travaux de contournement de Labelle et de Rivière-Rouge et de devancer les échéanciers d'une année ;

- de s'engager, dès maintenant, à réaliser une route à quatre voies jusqu'à la limite nord de la ville de Mont-Laurier et ce, dans un délai ne dépassant pas huit années ;

- d'effectuer, à très court terme les travaux sur les sections de la route où l'emprise permet de réaliser des travaux sur quatre voies (exemple : Lac-des-Écorces/Mont-Laurier) ;

- d'effectuer des travaux urgents pour la sécurité (voies de dépassement, courbes, pentes, etc.) dans la perspective de la réalisation d'une route à quatre voies ;

D'ENVOYER copie de cette résolution à Madame Julie Boulet, ministre des Transports, Monsieur David Whissell, ministre du Travail et ministre responsable des Laurentides et Monsieur Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5140-03-2009
APPUI AU PROJET DE LA MRC DES LAURENTIDES POUR L'ACCÈS À L'INTERNET HAUTE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a annoncé une enveloppe de 24 M$ pour le branchement Internet haute vitesse dans toutes les régions du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE cette enveloppe s'échelonne sur une période de cinq ans, ce qui à notre avis est nettement trop long ;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides en est une en plein essor et une grande partie du territoire n'est pas encore desservie par l'Internet haute vitesse ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à l'Internet haute vitesse est une nécessité et une considération essentielle pour les gens qui souhaitent acquérir une résidence dans la région, soit pour effectuer du travail à domicile, soit pour que leurs enfants soient adéquatement outillés pour effectuer leurs travaux scolaires ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides travaille actuellement sur un projet à soumettre dans le cadre du programme « *Communautés rurales branchées* ».

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'APPUYER le projet de la MRC des Laurentides et de demander à Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de libérer les sommes nécessaires le plus rapidement possible pour réaliser la desserte par le service Internet haute vitesse pour la grande région des Laurentides ;

DE DEMANDER à toutes les municipalités de la MRC des Laurentides d'appuyer ce projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5141-03-2009
VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU PERSONNEL CADRE

CONSIDÉRANT QUE la politique de rémunération du personnel cadre prévoit que la rémunération au rendement, sous forme de bonification, est déterminée annuellement par le conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de cotisation de la municipalité au REER de l'employé cadre est établi, dans la politique des conditions et avantages du personne cadre, à trois pour cent (3%) de la rémunération versée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster ce pourcentage de sorte que la contribution de la municipalité soit égale à cette qui a été accordée au personnel syndiqué lors de la signature de la nouvelle convention collective ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général, suite à l'évaluation du personnel cadre.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AUTORISER le versement d'une bonification annuelle, sous forme de montant forfaitaire ou de jours de vacances additionnels, équivalant à 1.25% du salaire gagné au cours de l'année 2008 au personnel cadre suivant : Martin Letarte, Danielle Gauthier, Christine Nantel, Annie Girard, Matthieu Renaud et Mario Levert, étant entendu qu'en ce qui concerne Madame Girard, le montant est calculé au prorata du salaire gagné dans le poste cadre concerné ;

D'AJUSTER le pourcentage de la contribution de la Municipalité au REER des employés cadre à 3.5 % à compter du 1er janvier 2009, à 4% à compter du 1er janvier 2010, à 5 % à compter du 1er janvier 2011 et à 6 % à compter du 1er janvier 2012 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer les contrats individuels de travail des employés cadres.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5142-03-2009
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés au 18 février 2009 totalise 297 722.44$ et se détaille comme suit :

Chèques:	210 211.04 $
Transferts bancaires effectués	22 084.28 $
Salaires et remboursements de dépenses du 27 janv. au 18 fév.09	65 427.12 $
Total :	297 722.44 **$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 208-03-2009 comprenant : les chèques #-003472 à #-003571 pour un montant de 210 211.04$, les transferts bancaires pour un montant de 22 084.28$ ainsi que les salaires et remboursements de dépenses pour un montant de 65 427.12$ du fonds d'administration (folio 90140) pour un total de 297 722.44$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 5143-03-2009
REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DU REVENU ET DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE des intervenants du gouvernement ont demandé que les communications se tiennent uniquement avec la ou les personnes mandatée(s) par résolution du conseil pour agir au nom de la Municipalité.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE MANDATER Matthieu Renaud, directeur de la trésorerie, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe ainsi que Karine Villeneuve, commis comptable, pour que l'un ou l'autre agisse à titre de représentant pour la Municipalité, auprès des intervenants du Ministère du Revenu et du Receveur général du Canada ;

D'ABROGER la résolution numéro 5013-11-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5144-03-2009
DEMANDE DE CARTE D'ACCÈS DESJARDINS AFFAIRES

CONSIDÉRANT QUE les cartes d'accès Desjardins utilisées pour effectuer les dépôts à la Caisse Populaire sont des cartes personnalisées ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions, Karine Villeneuve sera appelée à effectuer les dépôts bancaires.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE DEMANDER à la Caisse Populaire d'émettre une carte d'accès Desjardins Affaires au nom de Karine Villeneuve ;

DE DEMANDER l'annulation de la carte émise au nom de Louise Millette.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5145-03-2009
AUTORISATIONS POUR L'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DE PETITE CAISSE

CONSIDÉRANT QUE des petites caisses et fonds de monnaie sont utilisés par différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE de temps à autre, la Municipalité doit renflouer, par l'émission d'un chèque à l'ordre de « petite caisse », les montants déboursés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser Matthieu Renaud et Karine Villeneuve, commis-comptable, à procéder à l'encaissement de tels chèques auprès de la Caisse Populaire Desjardins Saint-Faustin.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AUTORISER Matthieu Renaud, directeur du service de la trésorerie et Karine Villeneuve, commis-comptable, à encaisser les chèques libellés par la Municipalité à l'ordre de « petite caisse » ;

D'ABROGER la résolution numéro 5015-11-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES INDICATEURS DE GESTION 2007

Le directeur général procède au dépôt du rapport sur les indicateurs de gestion de l'année 2007.

RÉSOLUTION 5146-03-2009
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5147-03-2009
CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE DE COORDONNATEUR EN FINANCES ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT

CONSIDÉRANT QUE les responsabilités administratives et financières des Municipalités ne cessent de s'accroître au fil des années et qu'en conséquence, la structure organisationnelle se doit de suivre cette évolution ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de même que le personnel de gestion se doit d'être à l'affût de toutes les subventions disponibles ;

CONSIDÉRANT QUE suite à une révision de la structure organisationnelle actuelle du service de la trésorerie le conseil municipal souhaite créer un poste temporaire de coordonnateur en finances et ressources matérielles d'une durée approximative de neuf mois, soit jusqu'au 18 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord avec la création d'un poste temporaire d'un coordonnateur en finances et ressources matérielles pour une période approximative de neuf mois, soit jusqu'au 18 décembre 2009.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE CRÉER un poste temporaire de coordonnateur en finances et ressources matérielles d'une durée approximative de neuf mois et d'autoriser le directeur général à procéder aux démarches de recrutement pour combler ce poste ;

DE FIXER le salaire du coordonnateur en finances et ressources matérielles au taux fixé à la convention collective pour le poste de commis-comptable, plus 1 $ l'heure ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5148-03-2009
EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS AUX MUNICIPALITÉS DE LA MACAZA ET DE L'ASCENSION

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de La Macaza et de L'Ascension ont manifesté leur intention d'adhérer à l'entente concernant la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente ci-haut mentionnée oblige toutes les municipalités à autoriser ces adhésions par résolution de leur conseil municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER l'adhésion des Municipalités de la Macaza et de L'Ascention à l'entente concernant la cour municipale commune de Sainte-Agathe-des-Monts.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5149-03-2009
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER (20 000$)

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 juillet 2008, la ministre des Transports accordait à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré une subvention au montant de 20 000$ pour l'amélioration du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été exécutés sur le chemin des Lacs à la hauteur du lac du Raquetteur pour un montant total de 41 284,25$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin des Lacs, pour un montant subventionné de 20 000.00$ et de joindre à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux stipulations du ministère des Transports ;

DE DÉCLARER que les travaux ont été exécutés conformément aux dépenses mentionnées, sur le chemin des Lacs dont la gestion incombe à la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5150-03-2009
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER (50 000$)

CONSIDÉRANT QU'en date du 30 juillet 2008, la ministre des Transports accordait à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré une subvention au montant de 50 000$ pour l'amélioration du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été exécutés sur le chemin des Lacs, (à la limite de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts) pour un montant total de 125 612.44 $.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin précité, pour un montant subventionné de 50 000.00$ et de joindre à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux stipulations du ministère des Transports ;

DE DÉCLARER que les travaux ont été exécutés conformément aux dépenses mentionnées, sur le chemin des Lacs dont la gestion incombe à la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5151-03-2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 78-3-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-2000 FIXANT LES COÛTS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à la révision des tarifs de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la Loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'ADOPTER le règlement numéro 78-3-2009 modifiant le règlement numéro 78-2000 fixant les coûts de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 78-3-2009

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-2000 FIXANT LES COÛTS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du 3 février 2009.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: L'article 4 du règlement numéro 78-2000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 : TARIFICATION

1. Pour tout nouveau raccordement au réseau d'égout sanitaire, un montant forfaitaire de mille cinq cent dollars (1 500,00$) est exigé du propriétaire ;

2. Pour tout nouveau raccordement au réseau d'aqueduc municipal, un montant forfaitaire de mille cinq cent dollars (1 500,00$) est exigé du propriétaire ;

3. Pour tout nouveau raccordement effectué simultanément au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc municipal, un montant forfaitaire de deux mille dollars (2 000,00$) est exigé du propriétaire ;

4. Les tarifs fixés au présent article s'appliquent pour chacun des raccordements effectués. Toutefois, si une seule tranchée est nécessaire pour effectuer les travaux de raccordement, les tarifs suivants s'appliquent:

   a) Pour deux raccordements distincts au réseau d'égout sanitaire effectués dans la même tranchée, un montant forfaitaire de mille huit cent (1 800.00$) est exigé du propriétaire ;

   b) Pour deux raccordements distincts au réseau d'aqueduc municipal effectués dans la même tranchée, un montant

forfaitaire de mille huit cent (1 800.00$) est exigé du propriétaire ;

c) Pour deux raccordements distincts au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc municipal, effectués simultanément et dans la même tranchée, un montant forfaitaire de deux mille quatre cent dollars (2 400,00$) est exigé du propriétaire ;

ARTICLE 2: L'article 4.1 du règlement numéro 78-2000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4.1 :

Lorsque le raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc nécessite la réparation de l'asphalte d'une rue publique, un montant de trois cent dollars (300$) est exigé du propriétaire.

ARTICLE 3: L'article 4.2 du règlement numéro 78-2000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4.2 :

Lorsque le raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc nécessite l'utilisation d'une pelle ou d'un marteau hydraulique, la Municipalité procédera à la location de celle-ci ou celui-ci et le propriétaire sera facturé selon les coûts réels des frais de location engagés ;

Lorsque le raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc nécessite la présence de signaleurs sur le chantier pour répondre aux normes de sécurité routière en vigueur, les coûts de la présence de signaleurs seront facturés au propriétaire selon le taux des journaliers/chauffeurs/ opérateurs stipulé à la convention collective en vigueur, en y ajoutant les avantages sociaux.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5152-03-2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2009 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 300 000$

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite décréter des travaux d'amélioration du réseau routier dans le cadre de son plan quinquennal des travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, il y a lieu de décréter un emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 174-2009 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et autorisant un emprunt au montant de 300 000$, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2009

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 300 000$

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du 3 février 2009.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à l'amélioration du réseau routier pour un montant de trois cent mille (300 000$) dollars ;

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de trois cent mille (300 000$) dollars sur une période n'excédant pas 20 ans ;

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire a exercé son droit de véto sur cette résolution

RÉSOLUTION 5153-03-2009
DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES PROBLÉMATIQUES DE CIRCULATION AUX ABORDS DU VIADUC MONT BLANC

CONSIDÉRANT QUE depuis la construction du viaduc Mont-Blanc, différentes problématiques de circulation sont apparues sur le réseau municipal local, notamment la difficulté pour les semi-remorques d'accéder à la bretelle nord ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de trouver une solution visant à réduire la circulation sur une partie de la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QU'au cours de la saison estivale 2008, la municipalité, appuyée par le MTQ, a procédé à un projet pilote visant à rediriger la circulation sur la rue Saint-Faustin en direction ouest, en rendant la rue Principale sens unique en direction nord, de la rue de la Pisciculture à la rue St-Faustin ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pilote visait trois objectifs, soit :

1. Diminuer le flux de circulation qui a augmenté sur le tronçon en question suite à la construction du viaduc Mont-Blanc et l'abandon de la bretelle d'accès à la 117 Nord via la rue St-Faustin ;
2. Exercer des pressions sur le ministère des Transports du Québec afin de rouvrir la bretelle d'accès pour la 117 Nord ;
3. Évaluer la réaction des usagers afin de mesurer les impacts qu'un tel changement aurait sur les habitudes.

CONSIDÉRANT QUE les commentaires et lettres reçus des citoyens lors du projet pilote ne permettent pas de conclure en la pertinence de répéter le projet pilote pour une deuxième période ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite toutefois que le MTQ procède à une

étude de la circulation afin de trouver une solution au problème de circulation accrû sur la rue Principale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'INFORMER le MTQ que le projet pilote ne sera pas répété au cours de l'été 2009 mais que nous maintenons notre demande afin d'améliorer la sécurité routière au niveau de la rue Principale (intersection de la rue de la Pisciculture) ;

DE DEMANDER au MTQ d'effectuer une étude de la circulation (comptage) tel qu'il a été convenu lors d'une rencontre tenue le 10 octobre 2008 au bureau du ministère des Transports avec Monsieur Pierre Lambert, ing. directeur de la direction des Laurentides-Lanaudières ;

DE DEMANDER au MTQ d'analyser la possibilité de ré-ouvrir une bretelle d'accès sur la route 117 en direction nord, de façon à répartir sur divers axes la circulation en provenance du secteur Lac-Carré, Lac-Supérieur.

Le président appelle le vote sur cette résolution :

Ont voté en faveur : Réjean Vaudry
Diane Lachaine

Ont voté contre : Paul-Edmond Ouellet
André Brisson
Norman Thibault

Cette proposition est rejetée à la majorité des conseillers présents.

REJETÉE

RÉSOLUTION 5154-03-2009
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR GILLES MCKEOWN CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ AU 129, ALLÉE DU 15e , LOT 6-10 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Gilles McKeown concernant la construction d'un garage privé détaché sur la propriété située au 129, Allée du 15e ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-109, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent en la construction d'un garage résidentiel dont les dimensions sont de 5.5 mètres par 6.1 mètres, dont la finition extérieure serait revêtue de bois et situé en cour arrière gauche par rapport à l'implantation du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU'un tel bâtiment s'intègre bien au secteur concerné et que les sommets et versants de montagne visés par la réglementation seront vraisemblablement peu affectés par les travaux proposés étant donné le peu de visibilité de la construction prévue et ce, à partir des rues publiques environnantes. Ce faisant les critères d'évaluation du P.I.I.A 005 sont respectés, particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 853-02-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002, déposée par monsieur Gilles McKeown, concernant la construction d'un garage privé détaché sur la propriété située au 129, Allée du 15e. Le tout tel que demandé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée au service d'urbanisme et d'environnement concernant la propriété située au située au 129, Allée du 15e conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5155-03-2009
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR YVES BLANCHET CONCERNANT L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1414, RUE DUFOUR, LOT 22-7 DU RANG V

Monsieur Poirier mentionne qu'il se retire des discussions et du vote vu son potentiel conflit d'intérêt puisqu'il s'agit d'un terrain qu'il a vendue à M. Blanchet.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Yves Blanchet concernant l'implantation du bâtiment principal sur la propriété située au 1414, rue Dufour ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à régulariser l'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne de lot latérale gauche à une distance de 7.22 mètres ainsi qu'à 7.02 mètres de la ligne de lot latérale droite alors que le règlement de zonage 108-2002 dans la zone Vr-109 établit la marge latérale minimale à 8 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre a été déposé ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a dû faire dynamiter le terrain et que ces manœuvres ont modifié, à l'insu de monsieur Blanchet, l'implantation finale du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une erreur lors de l'excavation de la fondation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 854-02-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Yves Blanchet consistant à régulariser l'implantation du bâtiment principal à une distance de 7.22 mètres de la ligne de lot latérale gauche et de 7.02 mètres de la ligne de lot latérale droite alors que dans la zone Vr-109 le règlement 108-2002 établit la marge latérale minimale à 8 mètres. La dérogation ainsi créée serait de 0.78 mètre et de 0.98 mètre, à gauche et à droite respectivement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande et que cette dernière n'a donné ouverture à aucune opposition.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure déposée au service d'urbanisme et d'environnement par monsieur Yves Blanchet conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5156-03-2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 107-5-2009 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 107-2002 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est en vigueur dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement a procédé à une révision des coûts des permis et certificats d'autorisation et recommande au conseil municipal d'apporter des ajustements à la grille des tarifs ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'amender ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a également été donné le 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 mars 2009 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 107-5-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 107-2002 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme sur la tarification des permis et certificats d'autorisation après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 107-5-2009
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 107-2002 – RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme, règlement numéro 106-2002 est en vigueur dans le secteur formé du territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'un règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est en vigueur dans le secteur formé du territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 février 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 23 du règlement sur l'application et l'administration de la

réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est modifié dans son ensemble, pour se lire ainsi :

23. Coût des permis et certificats

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'émission et l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme.

1)	Permis de lotissement :	Coût
	▪ Création d'un lot	50$ par lot
	▪ Correction, remplacement ou annulation d'un lot	20$ par lot corrigé, remplacé ou annulé
2)	Étude d'un projet exigeant un plan image pour un projet majeur :	150$
3)	Permis de construction	
	<u>Construction de bâtiments principaux</u>	
	▪ habitation unifamiliale	75$
	▪ habitation à logements multiples	75$ + 1$ / 1000$ de travaux + 50$ / logement
	▪ maison mobile	100$
	▪ bâtiment commercial, mixte, institutionnel et communautaire	75$ + 1$ / 1000$ de travaux
	▪ bâtiment industriel	75$ + 2$ / 1000$ de travaux
	▪ bâtiment agricole	75$ + 2$ / 5000$ de travaux
	<u>Transformation, agrandissement et réparation</u>	
	▪ habitation sans augmentation du nombre de logement	35$ + 1$ / 1000$ de travaux
	▪ habitation avec augmentation du nombre de logement	35$ + 50$ par logement créé
	▪ bâtiment commercial, mixte, institutionnel et communautaire	35$ + 2$ / 1000$ de travaux
	▪ bâtiment industriel	35$ + 2$ / 1000$ de travaux
	▪ bâtiment agricole	35$ + 2$ / 5000$ de travaux
	▪ bâtiment accessoire à l'usage résidentiel	20$
	<u>Bâtiments accessoires à l'usage résidentiel</u>	

- garage et abri d'auto 50$
- remise dotée de fondations ou d'une superficie de plus de 12 mètres carré 50$
- autres (gazébo, serre…) 15$

<u>Bâtiments accessoires à l'usage commercial, industriel, institutionnel, mixte ou communautaire</u>

- garage et abri d'auto 30$ + 2$ / 1000$ de travaux
- entrepôt 30$ + 2$ / 1000$ de travaux
- autres 30$ + 2$ / 1000$ de travaux

<u>Bâtiments accessoires à l'usage agricole</u>

- tout bâtiment accessoire 30$ + 2$ / 5000$ de travaux

4) Certificat d'autorisation

- changement d'usage ou de destination 25$
- déplacement et démolition 50$
- carrière, «gravière» ou sablière 200$
- enseigne 25$
- abattage d'arbres 0$
- coupe forestière 50$
- ouvrage sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau 50$
- piscine 25$
- travaux de déblai et de remblai 25$
- accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement 30$
- Installation d'un quai 50$
- Construction d'une installation sanitaire 75$
- Modification d'une installation sanitaire 50$

5) Certificat d'autorisation temporaire

- usage provisoire 0$

	▪ bâtiment temporaire	25$
6)	Modification de tout permis durant les travaux	2$ / 1000$ de travaux avec un tarif minimum de 25$
7)	Prolongation ou renouvellement d'un permis	demi-tarif
8)	Toute demande requérant une étude ou une demande aux ministères concernés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement	100$ en sus des honoraires requis selon le type d'intervention envisagé

ARTICLE 2 : L'article 40 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

17) l'installation d'un quai

ARTICLE 3 : L'article 41 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

18) Installation d'un quai

a) un plan à l'échelle montrant l'ensemble de la rive et l'implantation projetée du quai;

b) une photographie de l'accès au plan d'eau;

c) un croquis du quai projeté montrant ses dimensions et sa superficie.

ARTICLE 4 : L'article 45 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est modifié par le retrait du septième alinéa.

ARTICLE 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 5157-03-2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 111-6-2009 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 111-2002 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 111-2002, est en vigueur dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 31 janvier 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire préciser la nature des documents exigés par ce règlement pour l'étude d'une demande de permis de lotissement pour tout projet visé par l'article 28 du règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme et assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation de projets en fonction des différents paramètres hydrologiques, biophysiques et biologiques (fauniques et végétaux) est prévue au plan directeur de développement et de promotion approuvé par le Conseil au mois d'août 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'amender ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a également été donné le 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 mars 2009 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 111-6-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 111-2002 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 111-6-2009

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 111-2002 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PRÉCISER LA NATURE DES DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'ANALYSE DES DEMANDES DE PERMIS POUR LES PROJETS MAJEURS

ATTENDU QU'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 111-2002, est en vigueur dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 31 janvier 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire préciser la nature des documents exigés par ce règlement pour l'étude d'une demande de permis de lotissement pour tout projet visé par l'article 28 du règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme et assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil ;

ATTENDU QUE l'évaluation de projets en fonction des différents paramètres hydrologiques, biophysiques et biologiques (fauniques et végétaux) est prévue au plan directeur de développement et de promotion approuvé par le Conseil au mois d'août 2005 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 février 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe de l'article 32 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 111-2002 qui se lisait comme suit :

''Les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécages, roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage des eaux de surface, etc.) et les modifications qui y sont projetées ;''

est modifié pour se lire comme suit :

''L'ensemble des caractéristiques naturelles du terrain (localisation et caractérisation des cours d'eau, milieux humides, sols, couverts forestiers, habitats fauniques etc.) incluant les modifications qui y sont projetées ainsi qu'une description des impacts environnementaux et des mesures de mitigation nécessaires en fonction du développement proposé. Ces éléments doivent être présentés sous forme d'une évaluation environnementale préparée et signée par un professionnel en la matière; ''

ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 5158-03-2009
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Diane Lachaine, un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement ayant pour objet d'amender le règlement de nuisance.

RÉSOLUTION 5159-03-2009
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 108-24-2009 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 108-2002 AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE des précisions se doivent d'être apportées aux dispositions portant sur les projets intégrés d'habitation incluses au règlement de zonage numéro 108-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite assujettir les projets intégrés d'habitation situés à l'intérieur du périmètre urbain à l'obligation de procéder à l'installation des infrastructures d'égout et d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 108-24-2009 amendant le règlement de zonage 108-2002 afin de préciser les dispositions spécifiques applicables aux projets intégrés d'habitation, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 108-24-2009
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002, AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme, règlement numéro 106-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage numéro 108-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE des précisions se doivent d'être apportées aux dispositions portant sur les projets intégrés d'habitation incluses au règlement de zonage numéro 108-2002 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assujettir les projets intégrés d'habitation situés à l'intérieur du périmètre urbain à l'obligation de procéder à l'installation des infrastructures d'égout et d'aqueduc ;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments contenus au présent règlement respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 concernant la terminologie et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 108-2002 est modifié en remplaçant la définition du terme *Projet intégré* par la définition suivante :

Projet intégré : Projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement applicable, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire lorsque les infrastructures nécessaires sont existantes en bordure du terrain et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

ARTICLE 2 : Le cinquième alinéa de l'article 198 concernant la terminologie et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 108-2002 est remplacé par le texte suivant :

5) l'ensemble du projet doit être desservi par les 2 services d'aqueduc et d'égout sanitaire lorsque les infrastructures nécessaires sont existantes en bordure du terrain ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur. Lorsque seulement 1 de ces 2 services est existant (égout sanitaire ou aqueduc), l'autre doit être mis en commun. En l'absence des 2 services (ni égout sanitaire ni aqueduc), au moins 1 de ces 2 services doit être mis en commun. À l'intérieur du périmètre urbain, le projet se doit d'être desservi par 1 ou 2 de ces services (égout sanitaire et aqueduc);

ARTICLE 3 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 5160-03-2009
RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 108-2002 EN CE QUI A TRAIT AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Diane Lachaine, un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le

règlement de zonage 108-2002 afin de préciser les dispositions spécifiques applicables aux projets intégrés d'habitation.

RÉSOLUTION 5161-03-2009
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 107-6-2009 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 107-2002 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'amender les dispositions relatives aux fonctionnaires désignés du règlement 107-2002 suite à la création d'un poste d'inspecteur chargé de l'application des dispositions règlementaires relatives à l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE d'autre part, le conseil municipal juge opportun d'amender ce règlement considérant les modifications des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation qui seront apportées au règlement de zonage 108-2002 dont la cohérence doit être assurée par les dispositions du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides stipule que l'émission d'un permis de construction en faveur d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est soumis à certaines conditions relatives à la présence d'un réseau d'aqueduc et / ou d'égout sanitaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que la municipalité peut, par règlement, prévoir que dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs conditions ne soient respectées ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 107-6-2009, ayant pour objet d'amender le règlement 107-2002 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin de préciser les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats et de modifier les dispositions portant sur les conditions de délivrance des permis de construction, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT 107-6-2009

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 107-2002 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme, règlement numéro 106-2002 est en vigueur dans le secteur formé du territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'un règlement sur l'application et l'administration de la réglementation

d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est en vigueur dans le secteur formé du territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE d'une part, le conseil juge opportun d'amender ce règlement considérant la création d'un poste d'inspecteur chargé de l'application des dispositions règlementaires relatives à l'environnement ;

ATTENDU QUE d'autre part, le conseil juge opportun d'amender ce règlement considérant les modifications des dispositions concernant les projets intégrés d'habitation qui seront apportées au règlement de zonage 108-2002 dont la cohérence doit être assurée par les dispositions du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002 ;

ATTENDU QUE le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides stipule que l'émission d'un permis de construction en faveur d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est soumis à certaines conditions relatives à la présence d'un réseau d'aqueduc et / ou d'égout sanitaire ;

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1) prévoit que la municipalité peut, par règlement, prévoir que dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs conditions ne soient respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 mars 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 14 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré numéro 107-2002, est modifié dans son ensemble, pour se lire ainsi :

14. Administration des règlements
Le conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour l'administration de la réglementation d'urbanisme. Il est identifié ci-après et dans la réglementation d'urbanisme par le titre «fonctionnaire désigné».

Le conseil peut nommer un ou des inspecteurs en bâtiment et / ou en environnement adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

ARTICLE 2 : Le paragraphe 2) de l'article 47 intitulé « **Conditions de délivrance des permis de construction** » du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002, est modifié pour se lire ainsi :

2) les infrastructures des services d'aqueduc et / ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient existantes sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le dernier alinéa de l'article 47 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002, est modifié pour se lire ainsi :

Dans la situation où un terrain est adjacent et desservi par une rue où les infrastructures des services d'aqueduc et / ou d'égout sanitaire sont existantes ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, un permis de construction ne peut être accordé que si le raccordement de la construction projetée est prévu et ce, à chacun de ces services ;

ARTICLE 4 : Le paragraphe 4) de l'article 48 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002, est modifié dans son ensemble pour se lire ainsi :

4) les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences du règlement de lotissement sont exemptées de l'application du paragraphe 4) de l'article 47, à la condition qu'elles puissent être adjacentes à une rue privée, ayant été utilisée à des fins de circulation automobile (autre qu'un chemin forestier), avant le 2 avril 1984. Ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par la municipalité avant le 29 juin 2000, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides. Au sens de cette disposition, est aussi considérée à titre de rue privée, une servitude d'accès ou un droit de passage carrossable permettant la circulation d'un véhicule automobile ;

ARTICLE 5 : Le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002, est modifié dans son ensemble pour se lire ainsi :

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction en faveur d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 47. La délivrance d'un permis de construction en faveur d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, est soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1) et 4) de l'article 47.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 5162-03-2009
RÈGLEMENT NUMÉRO 107-6-2009 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 107-2002 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Norman Thibault, un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement ayant pour objet d'amender le règlement 107-2002 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin de préciser les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats et de modifier les dispositions portant sur les conditions de délivrance des permis de construction.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 5163-03-2009
LEVÉE DE LA SESSION ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault de lever la présente session ordinaire à 21h25.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier Maire	Jacques Brisebois Directeur général